Réf. Farde e-Assemblées : 2376150

N° OJ : **9**

Projet d'Arrêté - Conseil du 14/12/2020

Objet : Prime unique pour l'année 2020 selon la circulaire CIRC2020/14.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et particulièrement les articles 100, 117 et 145 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 octobre 2020;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 juin 2007 relatif au statut du personnel des cabinets du Bourgmestre et des Echevins et les modifications y apportées ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du département Instruction Publique et les modifications y apportées ;

Vu l'accord sectoriel 2020/1 relatif à l'octroi en 2020 d'un montant de 500€ brut par membre du personnel exerçant ses activités à temps complet durant une période de référence déterminée;

Vu le protocole d'accord 7-VB du Comité de négociation du 23.11.2020;

Vu l'urgence invoquée par la région, considérant que ces moyens pour l'année 2020 s'élèvent à 15 millions d'euros, lesquels doivent être liquidés aux communes encore en 2020 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article 1 : A chaque membre du personnel à temps complet durant toute la période de référence, il est octroyé une prime unique d'un montant brut de 500 € (montant déjà indexé mais hors charges patronales).

Par période de référence, il y a lieu d'entendre la période s'écoulant du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020 inclus.

Art. 2 : Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre:
- le personnel nommé à titre définitif ainsi que le personnel en stage préalablement à une nomination à titre définitif;
- le personnel engagé par contrat de travail, en ce compris Ies agents contractuels subventionnes (ACS).

Art. 3: N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour l'octroi de la prime unique Ies membres du personnel :
- enseignants dont le traitement est pris en charge, directement ou indirectement, par Ies Communautés française et flamande;
- dont la relation de travail a pris fin au plus tard à la date du 30 octobre 2020, date de signature du protocole au sein de comité de négociation C, hormis Ies membres du personnel pensionnés;
- engagés à partir du 1er octobre 2020.

Art. 4: Pour le personnel non à temps plein durant toute la période de référence, le montant brut de la prime est calculé en référence aux modalités de proratisation applicables pour la prime de fin d'année (programmation sociale).

Art. 5 : La prime est versée au membre du personnel dans le courant du mois de janvier 2021.

Art. 6: L'entrée en vigueur du présent arrêté est conditionnée à l'adoption de l'ajustement du budget régional des dépenses pour l'année 2020 inscrivant les quinze millions prévus pour cette mesure.

Annexes :

Circulaire FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)